3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19324372* belge



Déposé 01-07-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0729584015

Nom

(en entier): LARAL

(en abrégé):

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Thomas Edison 111

: 1402 Thines

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'après un acte recu par Maître Matthieu DERYNCK, notaire à Bruxelles, membre de Van Halteren, notaires associés à Bruxelles, rue de Ligne 13, le 30 juin 2019, il résulte que :

La société anonyme IMMOBILIERE ARPAL, dont le siège social est à 1402 Thines (Nivelles), avenue Thomas Edison 111, numéro d'entreprise 0443.489.740,

.../...

- 1. Rapports relatifs à la scission partielle et à l'apport en nature
- 1. Rapports relatifs à la scission partielle

En application des articles 745, dernier alinéa et 746, dernier alinéa du Code des sociétés, aucun rapport spécial sur la scission projetée ne doit être établi par les gérants et le commissaire, pour autant que les actions de la nouvelle société à constituer sont attribuées aux associés de la société à scinder partiellement proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, lequel est le présent cas.

2. Rapport du fondateur de la société constituée lors de la scission Le fondateur a établi un rapport sur l'apport projeté, en application de l'article 7 :7 du Code des sociétés et des associations, dans lequel il expose l'intérêt que présente pour la société les apports en nature ci-après décrits.

Une copie de ce rapport restera ci-annexée.

iii) Rapport du réviseur d'entreprise sur l'apport en nature.

La société « CDP De Wulf & Co SCPRL », dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, square de l'Arbalète 6, représentée par Monsieur Vincent Dewulf, réviseur d'entreprises, désigné par la fondatrice, a dressé le rapport prescrit par l'article 7 :7 du Code des sociétés et des associations. Ce rapport daté du 26 juin 2019, contient les conclusions ci-après littéralement reproduites :

« L'apport en nature lors de la constitution de la société anonyme Laral consiste en l'apport par la société anonyme Immobilière Arpal de ses immobilisations financières et autres actifs et passifs qui n'appartiennent pas à la branche d'activité immobilière dans le cadre d'une scission partielle pour un montant net de EUR 9.102.864,84.

Au terme de leurs contrôles, les soussignés CDP De Wulf & Co SCPRL, réviseurs d'entreprises ayant leurs bureaux à 1170 Bruxelles, square de l'Arbalète 6, représentés par Vincent DE WULF, réviseur d'entreprises, sont d'avis que :

- l'apport a été contrôlé conformément aux normes de révision de l'Institut des Reviseurs d' Entreprises en matière d'apports en nature ; les soussignés rappellent que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;
- la description de l'apport en nature répond aux conditions normales de précision et de clarté ;
- dans le cadre spécifique de cette opération, le mode d'évaluation adopté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise, et conduit à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, au pair comptable des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

• l'apporteur agit en pleine connaissance de cause de sorte que les droits et obligations respectifs des parties intervenantes sont complètement fixés.

La rémunération conventionnelle de l'apport en nature consiste en 16.650 actions nouvelles de la société anonyme Laral à constituer, qui seront émises et attribuées immédiatement et intégralement libérées à l'actionnaire unique de Immobilière Arpal, à savoir la SPRL AGAPA, ayant son siège social à 1402 Thines (Nivelles), avenue Thomas Edison et immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0725.721.237 / RPM Brabant Wallon, section Nivelles. Les soussignés croient enfin utile de rappeler, suivant la norme de l'Institut des Réviseurs d' Entreprises, que leur mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération »

Un exemplaire des rapports susvisés restera ci-annexé.

. . ./. . .

8. Capital, actions, souscription, libération.

En conséquence de la scission, le capital de la société présentement constituée est fixé à 7.117.070,34 EUR, entièrement souscrit, représenté par 16.650 actions, sans valeur nominale et entièrement libérées, qui seront attribuées à l'actionnaire unique de la société apporteuse dans un rapport d'une action de la société scindée partiellement pour une action de la société nouvellement constituée dans la proportion de leur participation actuelle dans le capital de la société scindée partiellement.

9. Approbation des statuts et le projet d'acte constitutif de la société

L'assemblée des associés de la comparante aux présentes a approuvé les statuts et le projet constitutif de la société à constituer.

.../...

- STATUTS -

Ensuite la comparante a requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'elle déclare avoir arrêtés comme suit :

TITRE I. CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ.

Article 1. Forme - Dénomination.

La société a la forme d'une société anonyme.

Elle porte la dénomination : "LARAL".

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut uniquement être modifié par l'assemblée générale par le biais d'une modification des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet.

La société a pour objet :

- La prestation, à toutes personnes physiques ou morales, entreprises publiques ou privées, de tous services de consultance et de conseil en matière de gestion générale, administrative, financière et logistique de sociétés, de promotion des ventes, de marketing et d'organisation de marchés, ces prestations pourront être effectuées dans tout domaine d'activité et sur tout marché, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui en réglementent l'accès à la profession.
- La gestion journalière d'entreprises, l'analyse de marchés ; les modes d'organisation et de gestion de ressources humaines.
- Toutes études de marketing, expertises et conseils en matière de communication, d'acquisitions de sociétés, d'organisation, de personnel, de relations publiques et toutes opérations s'y rapportant ; la fourniture de toutes études, expertises et conseils en matière d'investissements.
- Toute prestations de conseil en matière de communication, et de relations publiques.
- La conception et la réalisation de campagnes publicitaires ou de marketing.
- La prestation, à toutes personnes physiques ou morales, entreprises publiques et privées, de tous services de consultance et de conseil, entre autre en matière de maintenance informatique.
- Le commerce en gros de matériel informatique en ce compris toutes les activités annexes telles que l'entretien et la maintenance de matériel informatique.
- Le transport de marchandises pour compte de tiers.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés et dans toutes entreprises sous forme de participation, apport, souscription, absorption, fusion et autres et elle peut gérer, comme pour ellemême, le patrimoine des tiers dans le sens le plus large.

La société peut pourvoir à l'administration (mandat de gérant/administrateur), à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou pas.

Elle pourra contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non, donner ou prendre en gage

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

ou en caution, consentir des garanties (hypothécaires), même pour des ties, (exceptions faites pour les opérations réservées par la loi ou la réglementation aux banques ou aux institutions de crédit). La société pourra d'une façon générale, en Belgique comme à l'étranger, accomplir toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 4. Durée. La durée de la société est illimitée.

TITRE II. CAPITAL - TITRES.

Article 5. Capital social.

Le capital social est fixé à 7.117.070,34 EUR.

Il est représenté par 16.650 actions sans désignation de valeur nominale.

Article 6. Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 7. Capital autorisé.

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts et au vu d'un rapport motivé établi par l'organe d'administration, annoncé à l'ordre du jour, peut autoriser l'organe d'administration pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal déterminé.

Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'assemblée générale délibérant aux conditions requises pour la modification des statuts. L'augmentation de capital décidée en vertu de cette autorisation pourra être effectuée par voie d'apport en espèces ou, dans les limites définies par la loi, par voie d'apport en nature ou encore, par incorporation - avec ou sans création de titres nouveaux - de réserves quelles qu'elles soient et/ou de primes d'émission.

Lorsqu'une augmentation de capital décidée par l'organe d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celleci, après imputation éventuelle des frais, sera affecté de plein droit au compte indisponible intitulé "Primes d'émission", qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par la loi pour la réduction du capital, sans préjudice du pouvoir de l'organe d'administration prévu à l'alinéa qui précède d'incorporer tout ou partie de cette prime d'émission au capital.

Article 8. Droit de souscription préférentielle.

Lors de toute augmentation de capital contre espèces, les actions nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Toutefois, le droit de souscription préférentielle pourra, dans l'intérêt social, être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts ou par l'organe d'administration agissant dans le cadre du capital autorisé, et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Article 9. Appels de fonds.

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées sont décidés souverainement par l'organe d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués entièrement.

Les actionnaires pourront libérer anticipativement le montant de leur souscription.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 10. Nature des titres.

Actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des titres nominatifs tenu au siège social. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Article 11. Emission d'obligations - Droits de souscription.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision de l'organe d'administration, qui déterminera le type et les conditions des emprunts obligataires d'après l'article 7 :180 du code des sociétés et des associations.

La société peut émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription attachés ou non à d'autres titres dans les conditions fixées par la loi.

TITRE III.- ADMINISTRATION - CONTRÔLE.

Article 12. Administration

La société est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Toutefois, dans les conditions prévues par la loi, l'organe d'administration peut n'être composé que de deux membres.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

L'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Article 13. Présidence - Réunions

Le conseil d'administration choisit un président et se réunit sur sa convocation, au lieu y indiqué, en Belgique ou à l'étranger, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les convocations sont faites à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion, sauf cas d'urgence, avec communication de l'ordre du jour. En cas d'urgence, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Le conseil d'administration se réunit valablement sans convocation si tous les administrateurs sont présents ou représentés et ont marqué leur accord sur l'ordre du jour.

Article 14. Délibérations

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre, télécopie ou e-mail, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs prenant part au vote. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit, à l'exception des décisions qui requièrent un acte notarié.

Article 15. – Conflit d'intérêts

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision et ce, conformément à la procédure décrite à l'article 7 :96 du code des sociétés et des associations.

Article 16. Procèsverbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procèsverbaux établis le président de la réunion et le secrétaire et signés par le président ainsi que par les administrateurs qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces procèsverbaux sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 17. - Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 18. Gestion journalière – Comités consultatifs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

Le conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, agissant seules ou collégialement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il défi nit leur composition et leur mission.

Article 19. Contrôle.

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, si la société répond aux critères légaux, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

Article 20. Représentation.

La société est valablement représentée en justice et ailleurs par deux administrateurs agissant conjointement. Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée par un délégué à cette gestion. Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux.

TITRE IV.- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 21.- Réunions.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à tout autre lieu désigné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de juin, à 19 heures.

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Article 22. Formalités de convocations.

Les convocations sont faites par le conseil d'administration et le cas échéant, le commissaire ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Elles sont faites conformément aux dispositions légales et contiennent les éléments prévus par le Code des sociétés et associations.

Article 23. Représentation et admission aux assemblées générales.

Les actionnaires en nom sont reçus à l'assemblée sur la production de leur certificat d'inscription dans le registre, pourvu qu'ils y soient inscrits depuis cinq jours au moins avant l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non, qui sera porteur d'un pouvoir spécial, qui pourra être donné sous forme de simple lettre, télécopie ou courriel et dont l'organe d'administration peut déterminer, le cas échéant, la forme.

Article 24. Bureau.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par un autre administrateur.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et l'assemblée peut choisir deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 25. Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire peut, sur décision de l'organe d'administration, être prorogée séance tenante à trois semaines.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement. Les formalités d'admission et de représentation accomplies pour assister à la première assemblée restent valables pour la seconde.

Article 26. Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 27. – Modalités d'exercice du droit de vote

Conformément à l'article 7 :142 du Code des sociétés et des associations, tout actionnaire ayant droit de vote peut voter lui-même ou par procuration.

Tout actionnaire peut voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société moyennant le respect de l'article 7 :146 du Code des sociétés et des associations.

Article 28. Délibérations Procèsverbaux.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux. Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel

Volet B - suite

que soit le nombre de titres représentés et à la majorité des voix.

Les procèsverbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procèsverbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d' administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS RÉPARTITION.

Article 30. Ecritures sociales.

L'exercice social commence le premier février et se termine le trente et un janvier de chaque année. A cette dernière date, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, son rapport de gestion.

Article 31. Distribution.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé un vingtième au moins pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de l'organe d'administration, décidera chaque année de son affectation.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 32. Paiement des dividendes – Acompte sur dividendes.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par l'organe d'administration.

L'organe d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et dans le respect des dispositions légales en la matière, décider le paiement d'acomptes sur dividende et fixer la date de leur paiement. **TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION.**

Article 33. Dissolution.

La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

Article 34. - Liquidateurs

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégialement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 35. Répartition.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 34. Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 35. Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

DISPOSITIONS FINALES

1. Adresse du siège:

L'adresse du siège est situé à : 1402 Thines (Nivelles), avenue Thomas Edison 111

2. Nominations des premiers administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé initialement à huit (8), pour une durée desix (6) ans. Sont appelés auxdites fonctions :

- 1. Monsieur VANDERPLANCKE George, domicilié à 1950 Kraainem, avenue Baron Albert d'Huart 214, .../...
 - 2. Madame MANIET Pascale, domiciliée à 1950 Kraainem, avenue Baron Albert

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

d'Huart 214, .../...

- 3. Monsieur MANIET Jacques, domicilié à 1380 Lasne, clos de la Fontaine 10, .../...
- 4. La société privée à responsabilité limitée ALLI VDP, ayant son siège à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue Jan Olieslagers 24, boîte 9, numéro d'entreprise 0669.866.063, représentée dans cette fonction par sa représentante permanente, Madame VANDERPLANCKE Allison, domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue Jan Olieslagers 24, boîte 9, ici présente;
- 5. La société privée à responsabilité limitée MAVAJ, ayant son siège à 1950 Kraainem, Potaardestraat 3, numéro d'entreprise 0536.270.339, représentée dans cette fonction par son représentant permanent, Monsieur VANDERPLANCKE Arnaud, domicilié à 1950 Kraainem, Potaardestraat 3, bus 2, ici présent;
- 6. La société privée à responsabilité limitée DING, ayant son siège à 1970 Wezembeek-Oppem, Warandeberg 71, numéro d'entreprise 0669.86162, représentée dans cette fonction par sa représentante permanente, Madame VANDERPLANCKE Amandine, domiciliée à 1970 Wezembeek-Oppem, Warandeberg 71 ici présente;
- 7. La société privée à responsabilité limitée JARINVEST, ayant son siège à 1300 Limal, rue Joseph Mahieu 39, numéro d'entreprise 478.367.871, représentée dans cette fonction par Monsieur Etienne de Kerckhove, domicilié à 1300 Limal, rue Joseph Mahieu 39 .../...
- 8. La société anonyme SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON, en abrégé NIVELINVEST, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, rue Louis de Geer2, numéro d'entreprise 0430.636.943, représentée dans cette fonction par Monsieur Pierre de Waha Baillonville, domicilié à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Alfred Haulotte 8, .../... La nomination n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale. Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées à l'exception des mandats de Monsieur George Vanderplancke, de la société privée à responsabilité limitée JARINVEST et de la société anonyme NIVELINVEST, rémunérés pendant toute la durée de ceux-ci à moins qu'une assemblée ultérieure n'en décide autrement

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 des statuts, les administrateurs ci-dessus nommés pourront, en vue de la première réunion de l'organe d'administration, se faire représenter par une seule et même personne, administrateur ou non.

1. Commissaire.

Est appelée aux fonctions de commissaire, la société privée à responsabilité limitée CDP De Wulf & Co SCPRL, ayant son siège social à 1170 Bruxelles, Square de l'Arbalète, 6, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0464.779.260laquelle sera représentée pour l'exercice de ces fonctions par Monsieur Vincent De Wulf, réviseur d'entreprises.

Sauf réélection, le mandat du commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée ordinaire suivant la clôture du troisième exercice social.

.../...

La nomination n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

- Président de l'organe d'administration Administrateur-délégué.
- Les personnes désignées ci-avant administrateurs, présentes ou représentées comme il a été exposé, déclarent prendre à l'unanimité les décisions suivantes :
- est appelé aux fonctions de président de l'organe d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur: Monsieur VANDERPLANCKE George, prénommé.
- est appelé aux fonctions d'administrateur-délégué, pour la durée de son mandat d'administrateur :
 La société privée à responsabilité limitée ALLI VDP, prénommée, représentée dans cette fonction par sa représentante permanente, Madame VANDERPLANCKE Allison, prénommée, laquelle exercera tous les pouvoirs de gestion journalière de la société et de représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, avec faculté de subdéléguer.

Ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Les nominations n'auront d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

3. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale et finira le trente et un janvier deux mille vingt.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt.

4. Début des activités.

Volet B - suite

Le début des activités de la société est fixé à l'acquisition de la personnalité juridique, soit à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

¦ .../..

Pour extrait analytique conforme. Déposé en même temps : expédition

(signé) Matthieu DERYNCK, notaire associé à Bruxelles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").